

# Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025

Visant a endiguer la prolifération du frelon asiatique et a préserver la filiere apicole

Source officielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329052>

## Article unique

Création dans le Code de l'environnement des articles L411-9-1 et L411-9-2 :

L. 411-9-1. - I. - Dans le cadre des plans mentionnés à l'article L.411-9, il est institué un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, qui détermine notamment :

1° Les orientations nationales et les indicateurs de suivi des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif et de destruction mises en ?uvre dans les plans départementaux ;

2° La classification des départements selon pression de prédation et dégâts sur ruchers et pollinisateurs ;

3° Les financements (État, collectivités, acteurs socio-économiques et sanitaires) pour information, recherche, systèmes de prévention et lutte ;

4° L'opportunité de classer le frelon comme danger sanitaire de 2? catégorie pour l'abeille domestique.

Le plan est établi par les ministres de l'Agriculture et de l'Environnement, en concertation avec sanitaires, élus, professionnels, associations et scientifiques.

II. - Les plans départementaux sont élaborés par le préfet avec conseillers départementaux, communes, OFB, apiculteurs, associations, usagers de la nature ; ils prévoient l'évaluation de danger, la procédure de signalement (via le maire) et de destruction.

III. - Un décret fixe les conditions d'application.

L. 411-9-2. - Les pertes économiques subies par un exploitant apicole sont indemnisées selon l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime.